

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 193

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Aboud, Mme Boyer et M. Tardy

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 40 par les mots :

« et lorsque le contrat, le bulletin d'adhésion ou le règlement le propose, sur les dépassements d'honoraires des médecins ayant adhéré au contrat d'accès aux soins prévu à l'avenant n° 8 à la convention nationale des médecins libéraux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de tiers payant doit pouvoir permettre l'application de la dispense d'avance des frais sur la part des dépassements d'honoraires pratiqués par les médecins adhérents aux contrats d'accès aux soins (CAS) prévu à l'avenant n° 8 de la convention médicale.

Cette proposition répond aux objectifs de simplicité et de lisibilité du mécanisme de tiers payant attendus aussi bien par les médecins que par les patients.

Elle permettra à ces derniers de ne pas avoir à procéder à l'avance des frais sur une partie des honoraires du praticien adhérent au CAS, alors que l'autre partie ferait l'objet d'une dispense d'avance de frais.

Elle répond plus globalement à l'objectif énoncé dans le cadre de l'avenant n° 8 à la convention médicale, qui consiste à favoriser l'accès des patients à des soins à tarifs opposables et la réduction de leurs restes à charge, en facilitant les modalités d'application et donc le développement du dispositif CAS.